



ARCHIVED - Archiving Content

Archived Content

Information identified as archived is provided for reference, research or recordkeeping purposes. It is not subject to the Government of Canada Web Standards and has not been altered or updated since it was archived. Please contact us to request a format other than those available.

ARCHIVÉE - Contenu archivé

Contenu archivé

L'information dont il est indiqué qu'elle est archivée est fournie à des fins de référence, de recherche ou de tenue de documents. Elle n'est pas assujettie aux normes Web du gouvernement du Canada et elle n'a pas été modifiée ou mise à jour depuis son archivage. Pour obtenir cette information dans un autre format, veuillez communiquer avec nous.

This document is archival in nature and is intended for those who wish to consult archival documents made available from the collection of Public Safety Canada.

Some of these documents are available in only one official language. Translation, to be provided by Public Safety Canada, is available upon request.

Le présent document a une valeur archivistique et fait partie des documents d'archives rendus disponibles par Sécurité publique Canada à ceux qui souhaitent consulter ces documents issus de sa collection.

Certains de ces documents ne sont disponibles que dans une langue officielle. Sécurité publique Canada fournira une traduction sur demande.



Solliciteur général
Canada

Solicitor General
Canada

RAPPORT ANNUEL

REQUIS PAR L'ARTICLE 178.22 DU CODE

CRIMINEL DU CANADA

1980

Canada



Solicitor General
of Canada

Solliciteur général
du Canada

The Honourable
Bob Kaplan

L'honorable
Bob Kaplan

A Son Excellence le très Honorable E.R. Schreyer,
C.C., C.M.M., Gouverneur général du Canada

Plaise à son Excellence,

J'ai l'honneur de présenter à Votre Excellence
le rapport annuel pour 1980 relatif à l'article 178.22
du Code criminel du Canada.

Je vous prie, Excellence, d'agréer l'assurance
de ma très haute considération.

Le Solliciteur général du Canada

Copyright in this document does not belong to the Crown.
Proper authorization must be obtained from the author for
any intended use.
Les droits d'auteur du présent document n'appartiennent
pas à l'État. Toute utilisation du contenu du présent
document doit être approuvée préalablement par l'auteur.

Bob Kaplan, C.P., député

LIBRARY AND REFERENCE CENTRE/
BIBLIOTHÈQUE ET CENTRE DE RÉFÉRENCE
MINISTRY OF THE SOLICITOR GENERAL
MINISTÈRE DU SOLLICITEUR GÉNÉRAL
340 QUEEN AVENUE WEST, ROOM 11A/
340 QUÉBEC AVENUE LAUDIER, PIÈCE 11A
OTTAWA, ONTARIO
K1A 0P3

Juin 1981

Ottawa, Canada
K1A 0P8

Canada

Solliciteur général du Canada

Rapport Annuel

Article 178.22 du Code Criminel

Le présent rapport vise la période allant du 1er janvier 1980 au 31 décembre 1980.

Article 178.22(1)

(a) Liste des agents désignés qui ont présenté des demandes d'autorisations conformément à l'article 178.12.

C.A. Amerasinghe	D.A. Grace	D. Meadows
P. Asselin	R. Gray	R.J. Murphy
M. Barlow	K. Groves	S.A. Murphy
C. Belanger	F.R. Harr	D.R. O'Connor
D. Bellemare	P.A. Haigh	C. Osborn
A.S. Berna	P.W. Halprin	C.V. Pensa
G. Bourgard	R. Horeck	D.L. Peterson
E.H. Bradley	P.J. Hull	J. Pethes
W.W. Bradley	J.A. Isaac	R. Picard
M. Bruce	J. Kennedy	G. Pinos
A.W. Bryant	P.E. Kennedy	G.B. Purdy
B. Burgess	T.J. Kennedy	L.F.D. Purnell
C.D. Campbell	D.R. Kier	J.C. Randall
F.R. Caputo	J.D. Koch	E.M. Reid
D. Clark	P.M. Kremer	D.L. Richard
G.J. Clark	E.F. Krivel	K.F. Ross
J.D. Cliffe	G. Kuski	J. Rush-LeBlanc
B. Collins	T.J. Lally	B. Saunders
A. Coomaraswamy	J.E. Lang	A. Scott-Butler
W. Corbett	R. LeClaire	B.T. Sedgwick
F. Coté	J. Letellier	J. Shaw
S. Creagh	P. Loiselle	B.R. Shilton
B.D. Day	J.M. Loo	H.J. Smith
D.C. Day	M.D. MacCaulay	D.L. Sperry
M.R. Dambrot	G.P. Macdonald	D. Tarnow
E.V.A. de Becker	P.D. MacDonald	M.I. Thomas
M.J. Dodge	B.A. MacFarlane	J.E. Thompson
E. Drapeau	R.B. MacFarlane	S.M. Tick
J. Falardeau	A. MacKenzie	D. Valgardson
R.J. Flaherty	L.P. MacLean	M. Vien
H. Frankel	J. Malboeuf	J. Waissman
S.D. Frankel	R. Marchi	K. Ward
D.G. Frayer	B.H. Matheson	J. Webster
H.B. Geddes	W.R. Matheson	F.R. Woolridge
J. Ghiz	R. McMechan	K.J. Yule
P. Gilbert	I.J. McKinnon	

- (b) Liste des agents désignés qui ont présenté des demandes d'autorisation conformément à l'article 178.15.

surintendant C. Bungay

inspecteur F.R. Dickins

inspecteur S.H. Ginther

surintendant G.A. Kennedy

sergent d'état major J.R. Nield

inspecteur P. Pothier

surintendant G.E. Reid

inspecteur W. Stefureak

inspecteur R. Zinck

ARTICLE 178.22(2)

(a)	NOMBRE DE DEMANDES D'AUTORISATION QUI ONT ÉTÉ PRÉSENTÉES	
	(i) 178.12 -	679
	(ii) 178.15 -	20
(b)	NOMBRE DE DEMANDES DE RENOUELEMENT DES AUTORISATIONS QUI ONT ÉTÉ PRÉSENTÉES	
	(i) 178.12 -	232
	(ii) Des renouvellements d'autorisations ne sont pas accordés en vertu de la Section 178.15 -	
(c)	NOMBRE DE DEMANDES ACCEPTÉES	
	(i) Autorisations originales 178.12 -	678
	(ii) Autorisations originales 178.15 -	20
	(iii) Renouvellements d'autorisations 178.12 -	232
	NOMBRE DE DEMANDES REFUSÉES EN VERTU DE	
	(i) 178.12 -	1
	(ii) 178.15 -	
	NOMBRES DES DEMANDES ACCORDÉES SOUS CERTAINES CONDITIONS	
	(i) 178.12 -	124
	(ii) 178.15 -	
(d)	NOMBRE DE PERSONNES DONT L'IDENTITÉ EST INDIQUÉE DANS UNE AUTORISATION ET CONTRE LESQUELLES DES POURSUITES ONT ÉTÉ INTENTÉES SUR L'INSTANCE DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA RELATIVEMENT	
	(i) à une infraction spécifiée dans l'autorisation	238
	(ii) à une infraction autre qu'une infraction spécifiée dans l'autorisation mais pour laquelle une autorisation peut être donnée	68
	(iii) à une infraction pour laquelle une autorisation ne peut être donnée	101

- (e) NOMBRE DE PERSONNES DONT L'IDENTITÉ N'EST PAS INDIQUÉE DANS UNE AUTORISATION ET CONTRE LESQUELLES DES POURSUITES ONT ÉTÉ INTENTÉES SUR L'INSTANCE DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA RELATIVEMENT
- (i) à une infraction spécifiée dans une telle autorisation 477
 - (ii) à une infraction autre qu'une infraction spécifiée dans une telle autorisation mais pour laquelle une autorisation peut être donnée 171
 - (iii) à une infraction autre qu'une infraction spécifiée dans une telle autorisation de ce genre ne peut être donnée 372

LORSQUE LA COMMISSION OU PRÉTENDUE COMMISSION DE L'INFRACTION PAR CETTE PERSONNE EST ARRIVÉE À LA CONNAISSANCE D'UN AGENT DE LA PAIX PAR SUITE DE L'INTERCEPTION D'UNE COMMUNICATION PRIVÉE EN VERTU D'UNE AUTORISATION

- (f) DURÉE MOYENNE DE VALIDITÉ DES AUTORISATIONS ET DES RENOUELEMENTS DE CES AUTORISATIONS
- (i) 178.12 - 75.6 jours
 - (ii) 178.15 - 36 heures
- (g) NOMBRE D'AUTORISATIONS QUI, EN RAISON D'UN OU PLUSIEURS RENOUELEMENTS, ONT ÉTÉ VALIDES
- (i) pendant plus de 30 jours -
 - (ii) pendant plus de 60 jours - 6
 - (iii) pendant plus de 90 jours - 106
 - (iv) pendant plus de 180 jours - 25
- (g.1) NOMBRE D'AVIS ÉCRITS DONNÉS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 178.23
- (i) nombre d'avis écrits 463

(h) INFRACTIONS RELATIVEMENT AUXQUELLES DES
AUTORISATIONS ONT ÉTÉ DONNÉES, EN SPÉCIFIANT
LE NOMBRE D'AUTORISATIONS DONNÉES POUR CHAQUE
DE CES INFRACTIONS

<u>Loi</u>	<u>Article</u>	<u>Nombre d'autorisations</u>
(i) Code criminel	58	1
	325	1
	326	1
	421	18
	423	668
(ii) Loi sur les douanes	192	10
(iii) Loi sur les stupéfiants	4(1)	623
	4(2)	507
	5	444
(iv) Loi sur les aliments et drogues	34	146
	42	162
(v) Loi sur l'accise	163	2
	158	1
(vi) Loi sur les petits prêts	3	2
	20	4

(i) DESCRIPTIONS DE TOUS LES GENRES DE LIEUX
SPÉCIFIÉS DANS LES AUTORISATIONS ET NOMBRE
D'AUTORISATIONS DANS LESQUELLES CHACUN
D'EUX A ÉTÉ SPÉCIFIÉ:

(i) Domicile - Permanent - Provisoire	707
	31
(ii) Locaux Commerciaux	212
(iii) Véhicules	11
(iv) Autres -	11

(j) DESCRIPTION SOMMAIRE DES MÉTHODES D'INTERCEPTION
UTILISÉES POUR CHAQUE INTERCEPTION FAITE EN VERTU
D'UNE AUTORISATION:

(i) Télécommunications	1524
(ii) Microphone	193
(iii) Autres	

- (k) NOMBRE DE PERSONNES ARRÊTÉES, DONT L'IDENTITÉ EST ARRIVÉE À LA CONNAISSANCE D'UN AGENT DE LA PAIX PAR SUITE D'UNE INTERCEPTION FAITE EN VERTU D'UNE AUTORISATION:
- (i) Nombres de personnes 1010
- (l) NOMBRE DE POURSUITES PÉNALES ENGAGÉES SUR L'INSTANCE DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA, DANS LESQUELLES DES COMMUNICATIONS PRIVÉES RÉVÉLÉES PAR UNE INTERCEPTION FAITE EN VERTU D'UNE AUTORISATION ONT ÉTÉ PRODUITES EN PREUVE ET NOMBRE DE CES POURSUITES QUI ONT ENTRAÎNÉ UNE CONDAMNATION
- (i) Poursuites pénales produites en preuve 41
- (ii) Condamnations en résultant 14
- (m) NOMBRE D'ENQUÊTES EN MATIÈRE PÉNALE AU COURS DESQUELLES DES RENSEIGNEMENTS OBTENUS PAR SUITE DE L'INTERCEPTION D'UNE COMMUNICATION PRIVÉE FAITE EN VERTU D'UNE AUTORISATION ONT ÉTÉ UTILISÉS BIEN QUE LA COMMUNICATION PRIVÉE N'AIT PAS ÉTÉ PRODITE EN PREUVE DANS DES POURSUITES PÉNALES INTENTÉES SUR L'INSTANCE DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA PAR SUITE DES ENQUÊTES:
- (i) Renseignements interceptés et utilisés mais non produits (condamnations en résultant) 186

ARTICLE 178.22 (3)

AUTRE INFORMATION

- (a) LE NOMBRE DE POURSUITES INTENTÉES CONTRE DES FONCTIONNAIRES OU PRÉPOSÉS DE SA MAJESTÉ DU CHEF DU CANADA OU DES MEMBRES DES FORCES CANADIENNES POUR DES INFRACTIONS PRÉVUES AUX ARTICLES 178.11 OU 178.2;
- (i) Nombre de poursuites 0

Les dispositions de la Partie IV.1 du Code criminel demeurent un outil efficace d'application de la Loi. Voici quatre exemples d'enquêtes menées en 1980 dans lesquelles l'interception de communications privées a joué un rôle important.

Exemple 1

L'autorisation d'intercepter des communications privées a été accordée pour faire enquête sur des infractions relevant de la Loi sur les stupéfiants et du Code criminel qui auraient été commises par une organisation exerçant ses activités en Colombie-Britannique et en Ontario et ayant des liens directs avec des criminels notoires en Italie et au Pérou.

Grâce à des activités d'interception de communications privées et à des manoeuvres secrètes poussées, on a pu procéder ensuite à des arrestations à Vancouver, à Toronto et à Lima au Pérou et saisir une quantité d'héroïne et de cocaïne dont la valeur de revente est évaluée à sept millions de dollars. En outre, on a pu recouvrer trente livres d'explosifs plastiques qui allaient sans doute être utilisées pour des actes de violence en vue d'extorsion, par exemple, et de meurtres à forfait.

En tout, on a porté 25 accusations, soit toutes les infractions nommées dans l'autorisation et aussi des infractions de possession de biens volés, d'armes à autorisation restreinte et d'explosifs.

Cette enquête a vraiment détruit une importante organisation criminelle à l'échelle nationale et a de beaucoup réduit la quantité d'héroïne et de cocaïne disponible en Colombie-Britannique et dans la région de Toronto.

Exemple 2

Au Québec, on a reçu l'autorisation d'intercepter des communications privées pour faire enquête sur des activités d'importation de stupéfiants menées par d'importants trafiquants de drogues et membres du crime organisé, qui se livraient à l'écoute du système radio de la police à Montréal.

L'autorisation a permis de saisir seize livres de haschisch et neuf livres de cocaïne et de recouvrer des obligations volées d'une valeur de \$800,000 ainsi qu'une peinture évaluée à \$350,000. On a arrêté quatre personnes soupçonnées d'avoir commis des infractions relevant de la Loi sur les stupéfiants et du Code criminel du Canada. L'interception de communications privées, entre autres, a également permis de procéder à l'arrestation aux Etats-Unis d'un fugitif sous juridiction fédérale qui, depuis, a été ramené aux Etats-Unis pour y purger une peine d'incarcération de quinze ans.

Exemple 3

L'interception de communications privées a également joué un rôle primordial dans le cadre d'une enquête sur le trafic de grandes quantités de haschisch sous forme liquide et solide.

Les organismes d'application de la loi de dix-sept pays ont participé à cette enquête. A la suite de l'interception de communications privées au Canada, aux Etats-Unis, dans le Royaume-Uni, en Autriche, en Belgique, en France et dans les Pays-Bas, on a pu arrêter 22 personnes et saisir 296 livres de cannabis sous forme de résine solide, 150 livres de cannabis sous forme d'huile liquide et 3 grammes d'héroïne, le tout d'une valeur de revente de six millions de dollars. Cette enquête a démantelé un important réseau de trafic de drogues oeuvrant en Europe, au Canada et aux Etats-Unis. Les données obtenues par les appareils d'écoute électronique ont indiqué que la majeure partie des drogues allait être envoyée à Toronto et à Victoria.

Exemple 4

Une autorisation d'interception des communications privées a été accordée pour faire enquête sur des infractions relevant de la Loi sur les stupéfiants, de la Loi des aliments et drogues et du Code criminel (complot). L'enquête a porté sur des activités importantes de trafic de drogues au Canada et aux Etats-Unis. Aux Etats-Unis, on a porté des accusations contre deux personnes et, au Canada, contre quinze personnes. Deux-cent quarante trois livres de marijuana et 100 unités de LSD ont été saisies.

Les activités d'interception de communications privées se sont révélées un outil essentiel pour déterminer l'heure et le mode de livraison des drogues et pour vérifier les témoignages; le succès de cette enquête en dépendait.

Résumé

Ci-après un résumé des principales données statistiques pour les cinq dernières années:

	<u>1976</u>	<u>1977</u>	<u>1978</u>	<u>1979</u>	<u>1980</u>
Nombre d'autorisations accordées	613	615	712	759	698
Nombre d'arrestations	1488	1220	1350	1664	1010
Nombre de condamnations	970	855	1075	858	200
Rapport autorisations/arrestations	2.4	2.0	1.9	2.2	1.5
Rapport arrestations/condamnations	65%	70%	80%	52%	20%

NOTA: Ce tableau donne le nombre d'autorisations reçues pendant l'année ainsi que le nombre d'arrestations et de condamnations résultant de ces autorisations, en décembre 1980. Dans la plupart de ces cas, les accusés n'ont pas encore comparu devant les tribunaux, ce qui explique le taux peu élevé de condamnations.

La nature cumulative des données peut être clairement illustrée si l'on prend 1976 comme exemple.

	<u>Nombre d'autorisations</u>	<u>Nombre d'arrestations</u>	<u>Nombre condamnations</u>
Données de 1976 communiquées en 1976	613	1062	276
Données de 1976 communiquées en 1977	613	1453	642
Données de 1976 communiquées en 1978	613	1468	790
Données de 1976 communiquées en 1979	613	1499	945
Données de 1976 communiquées en 1980	613	1488(*)	970

*Chiffre révisé à cause d'erreur relative au nombre d'arrestations signalées en 1979. Certains cas résultant d'autorisations accordées en 1976 sont encore en suspens.

Les chiffres mis à jour pour les années 1976, 1977, 1978 et 1979 figurent ci-joint à titre d'annexes A, B, C, et D.

Les renseignements qui précèdent démontrent clairement dans quelle mesure il est important d'intercepter des communications privées pour faire enquête sur des infractions, pour les déceler, les prévenir et tenter des poursuites judiciaires contre les responsables.

ARTICLE 178.22(2)

(a)	NOMBRE DE DEMANDES D'AUTORISATION QUI ONT ÉTÉ PRÉSENTÉES	
	(i) 178.12 -	743
	(ii) 178.15 -	17
(b)	NOMBRE DE DEMANDES DE RENOUELEMENT DES AUTORISATIONS QUI ONT ÉTÉ PRÉSENTÉES	
	(i) 178.12 -	272
	(ii) Des renouvellements d'autorisations ne sont pas accordés en vertu de la Section 178.15 -	
(c)	NOMBRE DE DEMANDES ACCEPTÉES	
	(i) Autorisations originales 178.12 -	742
	(ii) Autorisations originales 178.15 -	17
	(iii) Renouvellements d'autorisations 178.12 -	272
	NOMBRE DE DEMANDES REFUSÉES EN VERTU DE	
	(i) 178.12 -	1
	(ii) 178.15 -	
	NOMBRES DES DEMANDES ACCORDÉES SOUS CERTAINES CONDITIONS	
	(i) 178.12 -	116
	(ii) 178.15 -	1
(d)	NOMBRE DE PERSONNES DONT L'IDENTITÉ EST INDIQUÉE DANS UNE AUTORISATION ET CONTRE LESQUELLES DES POURSUITES ONT ÉTÉ INTENTÉES SUR L'INSTANCE DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA RELATIVEMENT	
	(i) à une infraction spécifiée dans l'autorisation	409
	(ii) à une infraction autre qu'une infraction spécifiée dans l'autorisation mais pour laquelle une autorisation peut être donnée	81
	(iii) à une infraction pour laquelle une autorisation ne peut être donnée	127

(e) NOMBRE DE PERSONNES DONT L'IDENTITÉ N'EST PAS
INDIQUÉE DANS UNE AUTORISATION ET CONTRE LESQUELLES
DES POURSUITES ONT ÉTÉ INTENTÉES SUR L'INSTANCE
DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA RELATIVEMENT

(i)	à une infraction spécifiée dans une telle autorisation	744
(ii)	à une infraction autre qu'une infraction spécifiée dans une telle autorisation mais pour laquelle une autorisation peut être donnée	187
(iii)	à une infraction autre qu'une infraction spécifiée dans une telle autorisation de ce genre ne peut être donnée	408

LORSQUE LA COMMISSION OU PRÉTENDUE COMMISSION DE
L'INFRACTION PAR CETTE PERSONNE EST ARRIVÉE À LA
CONNAISSANCE D'UN AGENT DE LA PAIX PAR SUITE DE
L'INTERCEPTION D'UNE COMMUNICATION PRIVÉE EN
VERTU D'UNE AUTORISATION

(f) DURÉE MOYENNE DE VALIDITÉ DES AUTORISATIONS ET
DES RENOUELEMENTS DE CES AUTORISATIONS

(i)	178.12 -	75.2 heures
(ii)	178.15 -	36 jours

(g) NOMBRE D'AUTORISATIONS QUI, EN RAISON D'UN OU
PLUSIEURS RENOUELEMENTS, ONT ÉTÉ VALIDES

(i)	pendant plus de 30 jours -	
(ii)	pendant plus de 60 jours -	1
(iii)	pendant plus de 90 jours -	152
(iv)	pendant plus de 180 jours -	21

(g.1) NOMBRE D'AVIS ÉCRITS DONNÉS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 178.23

(i)	nombre d'avis écrits	935
-----	----------------------	-----

(h) INFRACTIONS RELATIVEMENT AUXQUELLES DES AUTORISATIONS
ONT ÉTÉ DONNÉES, EN SPÉCIFIANT LE NOMBRE D'AUTORISATIONS
DONNÉES POUR CHACUNE DE CES INFRACTIONS;

<u>Loi</u>	<u>Article</u>	<u>Nombre d'autorisations</u>
(i) Code criminel	93	1
	94	1
	111	1
	127	1
	185	1
	294	1
	312	2
	338	3
	408	1
	421	30
	423	725
(ii) Loi sur les douanes	192	18
(iii) Loi sur les stupéfiants	4(1)	667
	4(2)	534
	5	440
(iv) Loi sur les aliments et drogues	34	166
	42	186
(v) Loi sur l'accise	163	9
	158	5
(vi) Loi sur la faillite	169	3
(vii) Loi sur les petits prêts	3	1

(i) DESCRIPTIONS DE TOUS LES GENRES DE LIEUX SPÉCIFIÉS
DANS LES AUTORISATIONS ET NOMBRE D'AUTORISATIONS
DANS LESQUELLES CHACUN D'EUX A ÉTÉ SPÉCIFIÉ:

(i) Domicile - Permanent	664
	- Provisoire
(ii) Locaux Commerciaux	149
(iii) Véhicules	9
(iv) Autres -	15

(j) DESCRIPTION SOMMAIRE DES MÉTHODES D'INTERCEPTION
UTILISÉES POUR CHAQUE INTERCEPTION FAITE EN VERTU
D'UNE AUTORISATION:

(i) Télécommunications	1566
(ii) Microphone	149
(iii) Autres	0

- (k) NOMBRE DE PERSONNES ARRÊTÉES, DONT L'IDENTITÉ EST ARRIVÉE À LA CONNAISSANCE D'UN AGENT DE LA PAIX PAR SUITE D'UNE INTERCEPTION FAITE EN VERTU D'UNE AUTORISATION:
- (i) *Nombres de personnes* 1664
- (l) NOMBRE DE POURSUITES PÉNALES ENGAGÉES SUR L'INSTANCE DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA, DANS LESQUELLES DES COMMUNICATIONS PRIVÉES RÉVÉLÉES PAR UNE INTERCEPTION FAITE EN VERTU D'UNE AUTORISATION ONT ÉTÉ PRODUITES EN PREUVE ET NOMBRE DE CES POURSUITES QUI ONT ENTRAÎNÉ UNE CONDAMNATION
- (i) *Poursuites pénales produites en preuve* 233
- (ii) *Condamnations en résultant* 119
- (m) NOMBRE D'ENQUÊTES EN MATIÈRE PÉNALE AU COURS DESQUELLES DES RENSEIGNEMENTS OBTENUS PAR SUITE DE L'INTERCEPTION D'UNE COMMUNICATION PRIVÉE FAITE EN VERTU D'UNE AUTORISATION ONT ÉTÉ UTILISÉS BIEN QUE LA COMMUNICATION PRIVÉE N'AIT PAS ÉTÉ PRODITE EN PREUVE DANS DES POURSUITES PÉNALES INTENTÉES SUR L'INSTANCE DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA PAR SUITE DES ENQUÊTES:
- (i) *Renseignements interceptés et utilisés mais non produits (condamnations en résultant)* 739

ARTICLE 178.22(3)

AUTRE INFORMATION

- (a) LE NOMBRE DE POURSUITES INTENTÉES CONTRE DES FONCTIONNAIRES OU PRÉPOSÉS DE SA MAJESTÉ DU CHEF DU CANADA OU DES MEMBRES DES FORCES CANADIENNES POUR DES INFRACTIONS PRÉVUES AUX ARTICLES 178.11 OU 178.2;
- (i) *Nombre de poursuites* 0

ARTICLE 178.22(2)

(a)	NOMBRE DE DEMANDES D'AUTORISATION QUI ONT ÉTÉ PRÉSENTÉES	
	(i) 178.12 -	704
	(ii) 178.15 -	10
(b)	NOMBRE DE DEMANDES DE RENOUELEMENT DES AUTORISATIONS QUI ONT ÉTÉ PRÉSENTÉES	
	(i) 178.12 -	261
	(ii) Des renouvellements d'autorisations ne sont pas accordés en vertu de la Section 178.15 -	
(c)	NOMBRE DE DEMANDES ACCEPTÉES	
	(i) Autorisations originales 178.12 -	702
	(ii) Autorisations originales 178.15 -	10
	(iii) Renouvellements d'autorisations 178.12 -	
	NOMBRE DE DEMANDES REFUSÉES EN VERTU DE	
	(i) 178.12 -	3
	(ii) 178.15 -	0
	NOMBRES DES DEMANDES ACCORDÉES SOUS CERTAINES CONDITIONS	
	(i) 178.12 -	157
	(ii) 178.15 -	
(d)	NOMBRE DE PERSONNES DONT L'IDENTITÉ EST INDIQUÉE DANS UNE AUTORISATION ET CONTRE LESQUELLES DES POURSUITES ONT ÉTÉ INTENTÉES SUR L'INSTANCE DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA RELATIVEMENT	
	(i) à une infraction spécifiée dans l'autorisation	433
	(ii) à une infraction autre qu'une infraction spécifiée dans l'autorisation mais pour laquelle une autorisation peut être donnée	76
	(iii) à une infraction pour laquelle une autorisation ne peut être donnée	97

(e) NOMBRE DE PERSONNES DONT L'IDENTITÉ N'EST PAS
INDIQUÉE DANS UNE AUTORISATION ET CONTRE LESQUELLES
DES POURSUITES ONT ÉTÉ INTENTÉES SUR L'INSTANCE
DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA RELATIVEMENT

- | | | |
|-------|---|-----|
| (i) | à une infraction spécifiée dans une telle autorisation | 655 |
| (ii) | à une infraction autre qu'une infraction spécifiée dans une telle autorisation mais pour laquelle une autorisation peut être donnée | 108 |
| (iii) | à une infraction autre qu'une infraction spécifiée dans une telle autorisation de ce genre ne peut être donnée | 269 |

LORSQUE LA COMMISSION OU PRÉTENDUE COMMISSION DE
L'INFRACTION PAR CETTE PERSONNE EST ARRIVÉE À LA
CONNAISSANCE D'UN AGENT DE LA PAIX PAR SUITE DE
L'INTERCEPTION D'UNE COMMUNICATION PRIVÉE EN
VERTU D'UNE AUTORISATION

(f) DURÉE MOYENNE DE VALIDITÉ DES AUTORISATIONS ET
DES RENOUVELLEMENTS DE CES AUTORISATIONS

- | | | |
|------|----------|-------------|
| (i) | 178.12 - | 75.5 heures |
| (ii) | 178.15 - | 36 jours |

(g) NOMBRE D'AUTORISATIONS QUI, EN RAISON D'UN OU
PLUSIEURS RENOUVELLEMENTS, ONT ÉTÉ VALIDES

- | | | |
|-------|-----------------------------|-----|
| (i) | pendant plus de 30 jours - | |
| (ii) | pendant plus de 60 jours - | |
| (iii) | pendant plus de 90 jours - | 166 |
| (iv) | pendant plus de 180 jours - | 15 |

(g.1) NOMBRE D'AVIS ÉCRITS DONNÉS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 178.23

- | | | |
|-----|----------------------|-----|
| (i) | nombre d'avis écrits | 557 |
|-----|----------------------|-----|

(h) INFRACTIONS RELATIVEMENT AUXQUELLES DES
AUTORISATIONS ONT ÉTÉ DONNÉES, EN SPÉCIFIANT
LE NOMBRE D'AUTORISATIONS DONNÉES POUR CHACUNE
DE CES INFRACTIONS

<u>Loi</u>	<u>Article</u>	<u>Nombre d'autorisations</u>
(i) Code criminel	423	663
	421	12
(ii) Loi sur les douanes	192	35
(iii) Loi sur les stupéfiants	4(1)	580
	4(2)	450
	5	370
(iv) Loi sur les aliments et drogues	34	131
	42	135
(v) Loi sur l'accise	163	15
	158	5
(vi) Loi sur la faillite	169	13
(vii) Loi sur les petits prêts	3	5
	20	6

(i) DESCRIPTIONS DE TOUS LES GENRES DE LIEUX
SPÉCIFIÉS DANS LES AUTORISATIONS ET NOMBRE
D'AUTORISATIONS DANS LESQUELLES CHACUN
D'EUX A ÉTÉ SPÉCIFIÉ:

(i) Domicile - Permanent	600
	- Provisoire
(ii) Locaux Commerciaux	139
(iii) Véhicules	
(iv) Autres -	8
	14

(j) DESCRIPTION SOMMAIRE DES MÉTHODES D'INTERCEPTION
UTILISÉES POUR CHAQUE INTERCEPTION FAITE EN VERTU
D'UNE AUTORISATION:

(i) Télécommunications	1314
(ii) Microphone	186
(iii) Autres	0

- (k) NOMBRE DE PERSONNES ARRÊTÉES, DONT L'IDENTITÉ EST ARRIVÉE À LA CONNAISSANCE D'UN AGENT DE LA PAIX PAR SUITE D'UNE INTERCEPTION FAITE EN VERTU D'UNE AUTORISATION:
- (i) *Nombres de personnes* 1350
- (l) NOMBRE DE POURSUITES PÉNALES ENGAGÉES SUR L'INSTANCE DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA, DANS LESQUELLES DES COMMUNICATIONS PRIVÉES RÉVÉLÉES PAR UNE INTERCEPTION FAITE EN VERTU D'UNE AUTORISATION ONT ÉTÉ PRODUISES EN PREUVE ET NOMBRE DE CES POURSUITES QUI ONT ENTRAÎNÉ UNE CONDAMNATION
- (i) *Poursuites pénales produites en preuve* 248
- (ii) *Condamnations en résultant* 160
- (m) NOMBRE D'ENQUÊTES EN MATIÈRE PÉNALE AU COURS DESQUELLES DES RENSEIGNEMENTS OBTENUS PAR SUITE DE L'INTERCEPTION D'UNE COMMUNICATION PRIVÉE FAITE EN VERTU D'UNE AUTORISATION ONT ÉTÉ UTILISÉS BIEN QUE LA COMMUNICATION PRIVÉE N'AIT PAS ÉTÉ PRODUISE EN PREUVE DANS DES POURSUITES PÉNALES INTENTÉES SUR L'INSTANCE DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA PAR SUITE DES ENQUÊTES:
- (i) *Renseignements interceptés et utilisés mais non produits (condamnations en résultant)* 915

ARTICLE 178.22(3)

AUTRE INFORMATION

- (a) LE NOMBRE DE POURSUITES INTENTÉES CONTRE DES FONCTIONNAIRES OU PRÉPOSÉS DE SA MAJESTÉ DU CHEF DU CANADA OU DES MEMBRES DES FORCES CANADIENNES POUR DES INFRACTIONS PRÉVUES AUX ARTICLES 178.11 OU 178.2;
- (i) *Nombre de poursuites* 0

ARTICLE 178.22(2)

(a)	NOMBRE DE DEMANDES D'AUTORISATION QUI ONT ÉTÉ PRÉSENTÉES	
	(i) 178.12 -	609
	(ii) 178.15 -	10
(b)	NOMBRE DE DEMANDES DE RENOUVELLEMENT DES AUTORISATIONS QUI ONT ÉTÉ PRÉSENTÉES	
	(i) 178.12 -	598
	(ii) Des renouvellements d'autorisations ne sont pas accordés en vertu de la Section 178.15 -	10
(c)	NOMBRE DE DEMANDES ACCEPTÉES	
	(i) Autorisations originales 178.12 -	605
	(ii) Autorisations originales 178.15 -	10
	(iii) Renouvellements d'autorisations 178.12 -	595
	NOMBRE DE DEMANDES REFUSÉES EN VERTU DE	
	(i) 178.12 -	6
	(ii) 178.15 -	
	NOMBRES DES DEMANDES ACCORDÉES SOUS CERTAINES CONDITIONS	
	(i) 178.12 -	216
	(ii) 178.15 -	
(d)	NOMBRE DE PERSONNES DONT L'IDENTITÉ EST INDIQUÉE DANS UNE AUTORISATION ET CONTRE LESQUELLES DES POURSUITES ONT ÉTÉ INTENTÉES SUR L'INSTANCE DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA RELATIVEMENT	
	(i) à une infraction spécifiée dans l'autorisation	311
	(ii) à une infraction autre qu'une infraction spécifiée dans l'autorisation mais pour laquelle une autorisation peut être donnée	41
	(iii) à une infraction pour laquelle une autorisation ne peut être donnée	105

(e)	NOMBRE DE PERSONNES DONT L'IDENTITÉ N'EST PAS INDIQUÉE DANS UNE AUTORISATION ET CONTRE LESQUELLES DES POURSUITES ONT ÉTÉ INTENTÉES SUR L'INSTANCE DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA RELATIVEMENT	
	(i) à une infraction spécifiée dans une telle autorisation	532
	(ii) à une infraction autre qu'une infraction spécifiée dans une telle autorisation mais pour laquelle une autorisation peut être donnée	120
	(iii) à une infraction autre qu'une infraction spécifiée dans une telle autorisation de ce genre ne peut être donnée	326
	LORSQUE LA COMMISSION OU PRÉTENDUE COMMISSION DE L'INFRACTION PAR CETTE PERSONNE EST ARRIVÉE À LA CONNAISSANCE D'UN AGENT DE LA PAIX PAR SUITE DE L'INTERCEPTION D'UNE COMMUNICATION PRIVÉE EN VERTU D'UNE AUTORISATION	
(f)	DURÉE MOYENNE DE VALIDITÉ DES AUTORISATIONS ET DES RENOUVELLEMENTS DE CES AUTORISATIONS	
	(i) 178.12 -	635
	(ii) 178.15 -	36
(g)	NOMBRE D'AUTORISATIONS QUI, EN RAISON D'UN OU PLUSIEURS RENOUVELLEMENTS, ONT ÉTÉ VALIDES	
	(i) pendant plus de 30 jours -	88
	(ii) pendant plus de 60 jours -	60
	(iii) pendant plus de 90 jours -	92
	(iv) pendant plus de 180 jours -	21
(g.1)	NOMBRE D'AVIS ÉCRITS DONNÉS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 178.23	
	(i) nombre d'avis écrits	834

(h) INFRACTIONS RELATIVEMENT AUXQUELLES DES
AUTORISATIONS ONT ÉTÉ DONNÉES, EN SPÉCIFIANT
LE NOMBRE D'AUTORISATIONS DONNÉES POUR CHACUNE
DE CES INFRACTIONS

<u>Loi</u>	<u>Article</u>	<u>Nombre d'autorisations</u>
(i) Code criminel	423	587
	383	1
	338	1
	294	1
(ii) Loi sur les douanes	192	24
(iii) Loi sur les stupéfiants	4(1)	540
	4(2)	438
	5	371
(iv) Loi sur les aliments et drogues	34	97
	42	107
(v) Loi sur l'accise	163	8
	158	1
(vi) Loi sur la faillite	169	1

(i) DESCRIPTIONS DE TOUS LES GENRES DE LIEUX
SPÉCIFIÉS DANS LES AUTORISATIONS ET NOMBRE
D'AUTORISATIONS DANS LESQUELLES CHACUN
D'EUX A ÉTÉ SPÉCIFIÉ:

(i) Domicile - Permanent	596
	- Provisoire 43
(ii) Locaux Commerciaux	144
(iii) Véhicules	12
(iv) Autres -	12

(j) DESCRIPTION SOMMAIRE DES MÉTHODES D'INTERCEPTION
UTILISÉES POUR CHAQUE INTERCEPTION FAITE EN VERTU
D'UNE AUTORISATION:

(i) Télécommunications	1205
(ii) Microphone	226
(iii) Autres	0

- (k) NOMBRE DE PERSONNES ARRÊTÉES, DONT L'IDENTITÉ EST ARRIVÉE À LA CONNAISSANCE D'UN AGENT DE LA PAIX PAR SUITE D'UNE INTERCEPTION FAITE EN VERTU D'UNE AUTORISATION:
- (i) *Nombres de personnes* 1220
- (l) NOMBRE DE POURSUITES PÉNALES ENGAGÉES SUR L'INSTANCE DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA, DANS LESQUELLES DES COMMUNICATIONS PRIVÉES RÉVÉLÉES PAR UNE INTERCEPTION FAITE EN VERTU D'UNE AUTORISATION ONT ÉTÉ PRODUISES EN PREUVE ET NOMBRE DE CES POURSUITES QUI ONT ENTRAÎNÉ UNE CONDAMNATION
- (i) *Poursuites pénales produites en preuve* 270
- (ii) *Condammations en résultant* 189
- (m) NOMBRE D'ENQUÊTES EN MATIÈRE PÉNALE AU COURS DESQUELLES DES RENSEIGNEMENTS OBTENUS PAR SUITE DE L'INTERCEPTION D'UNE COMMUNICATION PRIVÉE FAITE EN VERTU D'UNE AUTORISATION ONT ÉTÉ UTILISÉS BIEN QUE LA COMMUNICATION PRIVÉE N'AIT PAS ÉTÉ PRODUISE EN PREUVE DANS DES POURSUITES PÉNALES INTENTÉES SUR L'INSTANCE DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA PAR SUITE DES ENQUÊTES:
- (i) *Renseignements interceptés et utilisés mais non produits (condammations en résultant)* 666

ARTICLE 178.22(3)

AUTRE INFORMATION

- (a) LE NOMBRE DE POURSUITES INTENTÉES CONTRE DES FONCTIONNAIRES OU PRÉPOSÉS DE SA MAJESTÉ DU CHEF DU CANADA OU DES MEMBRES DES FORCES CANADIENNES POUR DES INFRACTIONS PRÉVUES AUX ARTICLES 178.11 OU 178.2;
- (i) *Nombre de poursuites* 0

ARTICLE 178.22(2)

(a)	NOMBRE DE DEMANDES D'AUTORISATION QUI ONT ÉTÉ PRÉSENTÉES	
	(i) 178.12 -	600
	(ii) 178.15 -	14
(b)	NOMBRE DE DEMANDES DE RENOUVELLEMENT DES AUTORISATIONS QUI ONT ÉTÉ PRÉSENTÉES	
	(i) 178.12 -	687
	(ii) Des renouvellements d'autorisations ne sont pas accordés en vertu de la Section 178.15 -	
(c)	NOMBRE DE DEMANDES ACCEPTÉES	
	(i) Autorisations originales 178.12 -	599
	(ii) Autorisations originales 178.15 -	14
	(iii) Renouvellements d'autorisations 178.12 -	686
	NOMBRE DE DEMANDES REFUSÉES EN VERTU DE	
	(i) 178.12 -	1
	(ii) 178.15 -	
	NOMBRES DES DEMANDES ACCORDÉES SOUS CERTAINES CONDITIONS	
	(i) 178.12 -	2
	(ii) 178.15 -	
(d)	NOMBRE DE PERSONNES DONT L'IDENTITÉ EST INDIQUÉE DANS UNE AUTORISATION ET CONTRE LESQUELLES DES POURSUITES ONT ÉTÉ INTENTÉES SUR L'INSTANCE DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA RELATIVEMENT	
	(i) à une infraction spécifiée dans l'autorisation	348
	(ii) à une infraction autre qu'une infraction spécifiée dans l'autorisation mais pour laquelle une autorisation peut être donnée	68
	(iii) à une infraction pour laquelle une autorisation ne peut être donnée	112

- (e) NOMBRE DE PERSONNES DONT L'IDENTITÉ N'EST PAS
INDIQUÉE DANS UNE AUTORISATION ET CONTRE LESQUELLES
DES POURSUITES ONT ÉTÉ INTENTÉES SUR L'INSTANCE
DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA RELATIVEMENT
- | | | |
|-------|---|-----|
| (i) | à une infraction spécifiée dans une telle autorisation | 599 |
| (ii) | à une infraction autre qu'une infraction spécifiée dans une telle autorisation mais pour laquelle une autorisation peut être donnée | 168 |
| (iii) | à une infraction autre qu'une infraction spécifiée dans une telle autorisation de ce genre ne peut être donnée | 299 |

LORSQUE LA COMMISSION OU PRÉTENDUE COMMISSION DE
L'INFRACTION PAR CETTE PERSONNE EST ARRIVÉE À LA
CONNAISSANCE D'UN AGENT DE LA PAIX PAR SUITE DE
L'INTERCEPTION D'UNE COMMUNICATION PRIVÉE EN
VERTU D'UNE AUTORISATION

- (f) DURÉE MOYENNE DE VALIDITÉ DES AUTORISATIONS ET
DES RENOUELEMENTS DE CES AUTORISATIONS
- | | | |
|------|----------|-------------|
| (i) | 178.12 - | 54.1 jours |
| (ii) | 178.15 - | 34.3 heures |
- (g) NOMBRE D'AUTORISATIONS QUI, EN RAISON D'UN OU
PLUSIEURS RENOUELEMENTS, ONT ÉTÉ VALIDES
- | | | |
|-------|-----------------------------|-----|
| (i) | pendant plus de 30 jours - | 144 |
| (ii) | pendant plus de 60 jours - | 65 |
| (iii) | pendant plus de 90 jours - | 58 |
| (iv) | pendant plus de 180 jours - | 22 |

(h) INFRACTIONS RELATIVEMENT AUXQUELLES DES
AUTORISATIONS ONT ÉTÉ DONNÉES, EN SPÉCIFIANT
LE NOMBRE D'AUTORISATIONS DONNÉES POUR CHACUNE
DE CES INFRACTIONS

<u>Loi</u>	<u>Article</u>	<u>Nombre d'autorisations</u>
(i) Code criminel	423	550
(ii) Loi sur les douanes	192	21
(iii) Loi sur les stupéfiants	4(1)	532
	4(2)	532
	5	293
(iv) Loi sur les aliments et drogues	34	106
	42	149
(v) Loi sur l'accise	163	11
	158	1
(vi) "Autres actes criminels...fait partie d'activités de crime organisé"		
Loi de l'impôt sur le Revenu	239(1)(e)	1

(i) DESCRIPTIONS DE TOUS LES GENRES DE LIEUX
SPÉCIFIÉS DANS LES AUTORISATIONS ET NOMBRE
D'AUTORISATIONS DANS LESQUELLES CHACUN
D'EUX A ÉTÉ SPÉCIFIÉ:

(i) Domicile - Permanent	548
	41
- Provisoire	
(ii) Locaux Commerciaux	117
(iii) Véhicules	9
(iv) Autres	

(j) DESCRIPTION SOMMAIRE DES MÉTHODES D'INTERCEPTION
UTILISÉES POUR CHAQUE INTERCEPTION FAITE EN VERTU
D'UNE AUTORISATION:

(i) Télécommunications	1294
(ii) Microphone	238
(iii) Autres	0

- (k) NOMBRE DE PERSONNES ARRÊTÉES, DONT L'IDENTITÉ EST ARRIVÉE À LA CONNAISSANCE D'UN AGENT DE LA PAIX PAR SUITE D'UNE INTERCEPTION FAITE EN VERTU D'UNE AUTORISATION:
- (i) *Nombres de personnes* 1488
- (l) NOMBRE DE POURSUITES PÉNALES ENGAGÉES SUR L'INSTANCE DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA, DANS LESQUELLES DES COMMUNICATIONS PRIVÉES RÉVÉLÉES PAR UNE INTERCEPTION FAITE EN VERTU D'UNE AUTORISATION ONT ÉTÉ PRODUITES EN PREUVE ET NOMBRE DE CES POURSUITES QUI ONT ENTRAÎNÉ UNE CONDAMNATION
- (i) *Poursuites pénales produites en preuve* 291
- (ii) *Condamnations en résultant* 170
- (m) NOMBRE D'ENQUÊTES EN MATIÈRE PÉNALE AU COURS DESQUELLES DES RENSEIGNEMENTS OBTENUS PAR SUITE DE L'INTERCEPTION D'UNE COMMUNICATION PRIVÉE FAITE EN VERTU D'UNE AUTORISATION ONT ÉTÉ UTILISÉS BIEN QUE LA COMMUNICATION PRIVÉE N'AIT PAS ÉTÉ PRODITE EN PREUVE DANS DES POURSUITES PÉNALES INTENTÉES SUR L'INSTANCE DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA PAR SUITE DES ENQUÊTES:
- (i) *Renseignements interceptés et utilisés mais non produits (condamnations en résultant)* 800

ARTICLE 178.22(3)

AUTRE INFORMATION

- (a) LE NOMBRE DE POURSUITES INTENTÉES CONTRE DES FONCTIONNAIRES OU PRÉPOSÉS DE SA MAJESTÉ DU CHEF DU CANADA OU DES MEMBRES DES FORCES CANADIENNES POUR DES INFRACTIONS PRÉVUES AUX ARTICLES 178.11 OU 178.2;
- (i) *Nombre de poursuites* 0